COMMISSION REGIONALE D'ARBITRAGE de la LFN

Séance en téléconférence du 9 février 2018

Section lois du jeu et appels

PROCES-VERBAL N° 2

Nombre de membres :

En exercice : 05

Présents : 05

Etaient présents : CROCHEMORE Pierre,
LEPAYSANT Benjamin,
LE-PROVOST Joël,
MOULIN Stéphane,
ROBERT Jean Maurice.

RESERVE TECHNIQUE

Match : stade Sotteville CC 2 / RC Caudebec 1

Date : 04 février 2018.

Compétition : Régional 2– Phase 1 / Poule D.

Objet : Réserve technique déposée à la 94ème minute par le club du RC Caudebec alors que le score est de 2 à 2.

Intitulé de la réserve :

« Faute en faveur de Caudebec, Mr l'arbitre lève la main pour donner l'autorisation de jouer le coup franc. Une fois la contre-attaque engagée, l'arbitre assistant lève en retard le drapeau pour demander le changement. Une fois le but marqué, l'arbitre central refuse le but au motif qu'il n'a pas pu voir le but. Une vidéo sera jointe pour mettre en relief les propos ».

La section :

Pris connaissance des pièces figurant au dossier :

- Le Mail de confirmation des réserves du club de Caudebec,
- La feuille de match informatisée,
- Le rapport de l'arbitre central SORET David, des assistants PAULIN Quentin et HEER Manuel,

Après l'audition par téléphone de SORET David,

Recevabilité :

- Attendu que l'article 146 des Règlements Généraux dispose que, pour être valables les réserves techniques doivent :
  - D'une part, être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée dès lors qu'elle concerne un fait sur lequel l'arbitre est intervenu,
  - D'autre part, à l'issue du match, l'arbitre inscrit la réserve sur la feuille de match et la fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre assistant intéressé,

- Attendu que la commission constate que la réserve a été déposée sur le terrain par le dirigeant de Caudebec,

- Attendu que la commission constate que la réserve a été contresignée par les dirigeants des 2 équipes,

- En conséquence, la section lois du jeu de la CRA déclare la **RESERVE IRRECEVABLE.**

DECISION :

Par ces motifs,

La section « Lois du jeu, Appels » **DECLARE LA RESERVE IRRECEVABLE, CONFIRME LE RESULTAT ACQUIS SUR LE TERRAIN** et transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition de la Ligue de Normandie pour **HOMOLOGATION** du résultat.

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Régionale d'Appel dans les conditions de forme et de délai stipulées à l'article 190 des Règlements Généraux.

Le secrétaire de séance :

Joël Le Provost